99 16 31

ALLAIRE, Suzanne

Demanderesse

c.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Organisme

Le 1^{er} septembre 1999, la demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir «par écrit, les choses (en détail) qu'on me reproche d'avoir fait avant le 11 janvier 1999 qui ont conduit à mon congédiement effectif le 7 septembre 1999. Je ne veux pas les noms des personnes…je ne veux que les actes ou paroles reprochées.».

La responsable de l'accès aux documents de l'organisme lui a indiqué que les renseignements demandés ne pouvaient lui être communiqués en vertu des articles 1, 32, 53, 54, 86.1 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Insatisfaite, la demanderesse a requis la révision de cette décision.

Elle a par la suite verbalement manifesté son intention de se désister de sa demande et elle ne s'est conséquemment pas présentée à l'audience fixée par la Commission. Elle n'a par ailleurs pas complété le formulaire de désistement que lui a transmis la Commission pour compléter son dossier et elle n'a pas non plus indiqué en quoi l'intervention de la Commission pouvait demeurer utile.

PAR CES MOTIFS, la Commission

REFUSE d'examiner la demande;

FERME le dossier 99 16 31.

HÉLÈNE GRENIERCommissaire

Québec, le 19 décembre 2001.